

**Service académique de gestion collective**

Affaire suivie par :  
Anne JULLIERE  
Nathalie REGNOUF  
Juliette ROYE  
Tél. 03 88 45 92 02  
Mél : [mouvement.1d67@ac-strasbourg.fr](mailto:mouvement.1d67@ac-strasbourg.fr)

65 avenue de la Forêt Noire  
CS 30006  
67083 STRASBOURG Cedex

Le directeur académique des services  
départementaux de l'éducation nationale du  
Bas-Rhin

A

Mesdames les institutrices et professeures  
des écoles et messieurs les instituteurs et  
professeurs des écoles du Bas-Rhin

S/c de mesdames les inspectrices et messieurs  
les inspecteurs de l'éducation nationale chargés  
de circonscription du 1<sup>er</sup> degré

Strasbourg, le 25 mars 2021

**Objet :** Mouvement intra-départemental des instituteurs, institutrices et des professeurs des écoles pour l'année scolaire 2021-2022.

**Réf :** Lignes directrices de gestion ministérielles du 13 novembre 2020 publiées au Bulletin Officiel spécial n°10 du 16 novembre 2020, et lignes directrices de gestion académiques présentées au CTA du 10 février 2021.

Conformément aux critères fixés par la loi et aux principes énoncés par les [lignes directrices de gestion ministérielles et académiques](#), j'ai l'honneur de vous présenter les modalités du mouvement départemental au titre de l'année scolaire 2021/2022 qui s'organisent selon le plan suivant :

<b>I. ORGANISATION GENERALE DU MOUVEMENT</b> .....	2
1) Principes communs .....	2
2) Participants .....	2
3) Saisie des vœux .....	3
4) Calendrier des procédures .....	4
5) Les recours .....	4
6) Les demandes de révisions d'affectation .....	5
<b>II. POSTES AU MOUVEMENT</b> .....	5
1) Liste des postes .....	5
2) Une nécessaire prise d'information.....	5
3) Précisions concernant certains postes.....	6

➤ Postes d'enseignement en Allemand dans les pôles bilingues .....	6
➤ Postes en UPE2A.....	7
➤ Postes de titulaires mobiles, chargés des remplacements .....	7
➤ Postes de titulaires de secteur .....	8
➤ Postes de décharge de direction (décharges totales).....	8
➤ Postes d'instituteurs et professeurs des écoles maîtres formateurs (EMF) .....	8
➤ Postes à profil (PAP) et postes à exigences particulières (PEP).....	9
➤ Postes spécialisés en ASH (hors postes à profil) .....	9

## I. ORGANISATION GENERALE DU MOUVEMENT

### 1) Principes communs

Les affectations des personnels dans le cadre des mouvements garantissent, au bénéfice des élèves et de leurs familles, l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'éducation nationale.

La mobilité contribue à l'enrichissement et à la diversification des compétences des personnels de l'académie de Strasbourg.

Afin d'assurer une répartition équilibrée de ses personnels, l'académie s'attache à renforcer l'attractivité de certains de ses territoires qui connaissent des difficultés particulières de recrutement comme ceux situés en éducation prioritaire.

Le mouvement permet la couverture la plus complète des besoins devant élèves par des personnels titulaires, y compris dans des établissements, services ou sur des postes moins attractifs en raison notamment des conditions particulières d'exercice.

Les décisions individuelles prises dans le cadre du mouvement intra-départemental donnent lieu à la mise en œuvre d'un traitement algorithmique, dont la finalité est d'assurer une répartition équilibrée des personnels au regard des besoins d'enseignement, en prenant en compte la situation familiale, professionnelle et personnel des enseignants concernés, dans le respect des priorités légales et réglementaires en matière de mobilité des fonctionnaires.



### 2) Participants

■ DOIVENT participer au mouvement les enseignants suivants. Ce sont des participants obligatoires :

- les enseignants des écoles titulaires nommés à titre provisoire,
- les enseignants des écoles qui auront demandé leur réintégration à la suite d'une disponibilité, d'un détachement, d'un congé parental ou d'un congé longue durée,
- les enseignants des écoles sortant de stage de spécialisation sans poste à la rentrée 2021,
- les professeurs des écoles fonctionnaires stagiaires (PEFS) à la rentrée 2020 ainsi que ceux concernés par une prolongation de stage.
- Les enseignants qui intègrent le département au 01/09/2021.

■ DOIVENT participer au mouvement mais sans obligation de voeu large, les personnels touchés par une mesure de carte scolaire.

- PEUVENT participer au mouvement les enseignants des écoles nommés à titre définitif qui souhaitent changer d'affectation à la rentrée 2021.

**IMPORTANT :**

**Les personnes en disponibilité ou en congé parental au 1<sup>er</sup> septembre 2021 ne doivent pas participer au mouvement.**

**Les enseignants ayant demandé leur mise à la retraite et souhaitant revenir sur leur décision, doivent prévenir les services de la DSDEN au plus tard le 28 avril 2021. Passé ce délai, le poste occupé initialement est perdu.**

**Les demandes de bonifications au titre des situations personnelles particulières telles que les demandes de rapprochement de conjoints, les demandes de rapprochement au titre de l'autorité parentale conjointe ou de situation de parent isolée sont à retourner avant le 5 mai 2021.**

3) Saisie des vœux

- Le mouvement s'effectue par l'intermédiaire de l'application MVT1D à laquelle vous accédez par votre [espace I-Prof](#). Se référer à la fiche technique MVT1D.
- La formulation des vœux
  - Une seule saisie de vœux est nécessaire.
  - Les enseignants participants obligatoires ont accès à 2 listes :
    - ① vœux précis dans une école ou vœux géographiques (un type de poste dans un [secteur géographique](#)) dans la limite de 40 vœux.
    - ② [vœux larges](#) de façon **OBLIGATOIRE** dans la limite de 20 vœux.
  - Les autres participants n'ont accès qu'à la liste des vœux précis et/ou géographiques
  - Aucune saisie complémentaire ne sera autorisée après la période de fin de saisie, sauf cas de force majeure.

<p><b>Cas particuliers :</b> Les professeurs des écoles lauréats de l'examen professionnel ou du CRPE langue régionale sont tenus d'enseigner cinq années sur un poste bilingue allemand (année de stage non comprise).</p>
---

- Les vœux émis par les participants seront traités en deux étapes :

① Une première phase informatisée en juin pour une nomination à titre définitif sur des postes pleins ou des regroupements de postes (bilingues), sous réserve des éventuels titres requis (directions d'école, postes spécialisés). Dans le cas contraire l'affectation sera provisoire. Une nouvelle affectation, y compris à titre provisoire, obtenue dans le cadre de cette phase, a pour conséquence la perte du poste définitif détenu.

Pour les participants obligatoires : en cas de non obtention d'un poste et si des postes devaient rester vacants à l'issue de cette phase, une affectation à titre provisoire est possible sur l'un de ces derniers en fonction des vœux larges renseignés. En revanche si le participant obligatoire n'a émis aucun vœu il sera affecté à titre définitif sur tout poste resté vacant dans le département.

Pour tout vœu, il est nécessaire de repérer la nature de poste sollicité, sa spécialité, ainsi que l'école ou le secteur géographique demandé. A l'ensemble de ces caractéristiques correspond un numéro de code (numéro ISU) à saisir.

Toutes les natures de poste (ECMA - enseignant en classe maternelle - ECEL - enseignant en classe élémentaire - DCOM - décharge de direction - DIR - direction - etc) pouvant être demandées dans les écoles, peuvent l'être également dans les [secteurs géographiques](#). Elles sont alors répertoriées avec un code ISU différent.

Chaque code « secteur géographique » correspond non seulement à un regroupement précis d'écoles dans un secteur de collège ou d'une commune, mais également à une nature de poste précise.

**Ex :** 1) je souhaite en 1<sup>er</sup> vœu un poste d'adjoint en classe maternelle, dans le secteur de collège de Sultz sous Forêts : je saisis en vœu 1 le code XXXX spécifique au secteur géographique.

2) je souhaite en 1<sup>er</sup> vœu un poste d'adjoint en classe maternelle, exclusivement à l'école de Sultz sous Forêts : je saisis en vœu 1 le code YYYY spécifique à l'école.

L'ordre des vœux saisis par les postulants au mouvement est déterminant lors du traitement informatisé et manuel du mouvement.

Les éléments constitutifs du barème sont précisés dans le document « [éléments de barème](#) ».

② Une étape d'ajustements manuels en juillet et en août pour une nomination à titre provisoire sur les postes ou regroupements de postes restés vacants ou non attribués.

Les décisions d'affectation à titre définitif ou provisoire sont arrêtées par l'IA-DASEN.

#### 4) Calendrier des procédures

##### ■ Mouvement

• <b>Du mardi 13 avril 2021 12h00 au mercredi 28 avril 2021 minuit</b> : saisie des vœux via l'application MVT1D
• <b>A partir du vendredi 30 avril 2021</b> : consultation des accusés de réception de saisie des vœux dans l'application I-PROF.
• <b>Du lundi 10 mai 2021 au lundi 24 mai 2021</b> : période de vérification des <a href="#">barèmes</a> par les enseignants. A l'issue de cette phase de vérification d'une durée de deux semaines, le barème définitif est alors transmis à l'agent et n'est plus susceptible d'appel.
• <b>Mardi 8 juin 2021</b> : envoi des résultats

##### ■ Ajustements

• <b>Vendredi 2 juillet 2021</b> : décisions d'affectations phase d'ajustement
• <b>Mardi 24 août 2021</b> : décisions d'affectations phase d'ajustement

#### 5) Les recours

Le candidat qui obtient une mutation **sur un vœu non exprimé**, peut déposer une demande de recours et, dans ce cas, peut être accompagné dans sa démarche par une organisation syndicale représentative.

L'article 14 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 prévoit que « les agents peuvent choisir un représentant désigné par l'organisation syndicale représentative de leur choix pour les assister dans l'exercice des recours administratifs contre les décisions individuelles défavorables.

Les recours ne peuvent être formés et transmis à l'administration que par les enseignants concernés. Afin d'être assistés par une organisation syndicale, les enseignants précisent dans le cadre de leur recours, qui prennent la forme de courrier ou de courriel, l'organisation syndicale représentative choisie et le nom du représentant.

6) Les demandes de révisions d'affectation

Si l'enseignant est muté **sur un de ses vœux précis géographiques ou de ses vœux larges exprimés**, il peut déposer une demande de révision d'affectation mais ne pourra pas être accompagné dans sa démarche par une organisation syndicale représentative. Les candidats étant mutés sur un de leurs vœux exprimés, leurs demandes ne seront pas prioritaires.

## II. POSTES AU MOUVEMENT

1) Liste des postes

La liste des postes ainsi qu'une note d'utilisation d'I-PROF sont à consulter, **à compter du 13 avril 2021** sur le site internet de la direction des services départementaux de l'Education nationale :

<https://www.ac-strasbourg.fr/reserve/ecole67/>

Renseignez votre nom d'utilisateur et votre mot de passe puis cliquez sur « Mvt intradépartemental » dans « Gestion des personnels ».

Dans chaque établissement, et pour chaque type de poste, le document mentionne le total des emplois, le nombre et la nature des postes vacants ou susceptibles de l'être, et les postes bloqués.

**La liste des postes sur SIAM est indicative et non exhaustive : s'ajoutent tous les postes qui se libèrent en cours de mouvement. Tout poste est donc susceptible d'être vacant, il est conseillé de ne pas limiter ses vœux aux seuls postes vacants.**

2) Une nécessaire prise d'information

Réussir sa mutation ou obtenir une affectation correspondant à ses aspirations doit permettre également d'apporter le meilleur service possible aux élèves. Pour cela, chacun doit s'informer sur **l'organisation de l'école** avant de solliciter un poste ou un type de poste, un secteur géographique.

Trois niveaux d'information sont possibles :

- ① **Département** : Cellule d'information sur le mouvement des personnels : pour toute information d'ordre général sur les postes que l'on peut solliciter : 03.88.45.92.02.
- ② **Circonscription** : pour un certain nombre d'informations, tels que les secteurs géographiques, les regroupements pédagogiques, les postes des sites bilingues, les postes dans les écoles accueillant des classes à horaires aménagés musique et danse, les postes d'enseignement international...
- ③ **École** : pour ce qui concerne les classes maternelles et élémentaires et notamment pour les postes de classes maternelles implantés dans des écoles élémentaires, les décharges de direction, les horaires, les contraintes concernant la surveillance, les projets engagés.

3) Précisions concernant certains postes

- Certaines écoles ont des [conditions spéciales de fonctionnement](#) ou sont engagées dans des expériences pédagogiques particulières.
- Les affectations sur poste fractionné peuvent donner lieu au remboursement des frais de déplacement et de repas dans les conditions prévues par la réglementation. Renseignements sur le site <http://bouquet-services.ac-strasbourg.fr/> (rubrique « personnels », puis « Chorus DT »). Il convient de renseigner ses déplacements sur ce site.
- Les établissements classés en **Éducation prioritaire** (REP et REP +) sont signalés dans la liste générale des postes.
- Les écoles où sont implantés des [sites bilingues](#). Pour connaître l'organisation pédagogique de ces écoles, les postulants s'adresseront aux Inspecteurs de circonscription, notamment concernant le fait qu'ils soient amenés à enseigner à deux groupes d'élèves qui suivent l'enseignement bilingue.

**IMPORTANT :**

**Pour une gestion plus claire des personnes et des emplois affectés en pôles bilingues, les postes correspondant à l'enseignement français dans ces classes bilingues sont repérés dans la liste des postes par la dénomination « FRA BILINGUE ».**

➤ **Postes d'enseignement en Allemand dans les pôles bilingues**

Il s'agit des postes composés de 2 X 50% allemand ou de 1 X 50% allemand et 1 X 50% français. Pour ces derniers, seuls les vœux précis permettent de les obtenir.

Seules les personnes répondant à l'une des conditions énoncées ci-dessous peuvent solliciter ce type de poste qui donnera lieu à une affectation à titre définitif au mouvement :

- lauréats du concours externe spécial
- lauréats du second concours interne spécial
- candidats admis à l'examen professionnalisé réservé
- enseignants titulaires ayant déjà exercé en classe bilingue
- enseignants titulaires dont les compétences linguistiques ont été validées par la commission d'habilitation organisée dans le cadre de la préparation du mouvement 2021.

Les personnels ayant renvoyé le formulaire suite à la diffusion de la note du 1<sup>er</sup> février 2021 relative aux essais en enseignement bilingue seront affectés à titre provisoire au plus proche de leurs vœux, sur les postes restés vacants à l'issue du mouvement, sous réserve de validation de leurs compétences en allemand.

Leur poste d'origine leur sera conservé dans la limite de deux ans. L'affectation en bilingue ne sera pas forcément la même chacune des deux années.

Pour toute question complémentaire, contacter madame Anita MARCHAL, coordonnatrice langues ([anita.marchal@ac-strasbourg.fr](mailto:anita.marchal@ac-strasbourg.fr)).

➤ **Directions d'écoles élémentaires et maternelles de 2 classes et plus**

Conformément aux dispositions réglementaires actuellement en vigueur<sup>1</sup>, seuls sont susceptibles d'être nommés à titre définitif sur les emplois de direction d'écoles élémentaires et maternelles de deux classes et plus :

- les directeurs actuellement nommés à titre définitif dans une école de 2 classes et plus ainsi que les personnels ayant exercé au cours de leur carrière trois années comme directeur d'école à titre définitif alors qu'ils n'exercent pas actuellement ces fonctions.
- les instituteurs, professeurs des écoles et chargés d'école à classe unique, inscrits sur la liste d'aptitude.

Une priorité absolue pour une affectation à titre définitif sur le poste de direction est donnée aux directeurs faisant fonction qui en font la demande pour les écoles à partir de 2 classes, s'ils sont inscrits sur la liste d'aptitude 2021, sous réserve que le poste de direction soit resté vacant à l'issue du 1<sup>er</sup> temps du mouvement 2020 ou qu'il n'ait pas été demandé (cette demande est à saisir en vœu 1).

Les enseignants ont la possibilité de demander des postes de direction même s'ils ne sont pas inscrits sur la liste d'aptitude. Ils peuvent donc être affectés, à titre provisoire, dès la première phase du mouvement, sur des postes de direction non pourvus. Cette disposition ne concerne ni les écoles entièrement déchargées, ni les écoles relevant de l'éducation prioritaire (voir ci-dessous).

**ATTENTION :**

**Toutes les directions d'écoles entièrement déchargées et celles relevant de l'éducation prioritaire sont qualifiés de postes à profil dont les conditions de recrutement sont spécifiées dans la circulaire du 9 mars 2021 relative aux postes spécifiques (disponible dans [l'espace réservé](#), rubrique « gestion des personnels »).**

➤ **Postes en UPE2A**

**A compter de la rentrée 2021**, ces postes sont qualifiés de postes à profil. De plus, la certification complémentaire « français langue seconde<sup>2</sup> » est exigée pour une nomination à titre définitif sur ces postes. Se référer à la circulaire du 9 mars 2021 relative aux postes spécifiques (disponible dans [l'espace réservé](#), rubrique « gestion des personnels »).

➤ **Postes de titulaires mobiles, chargés des remplacements**

Il convient de rappeler qu'en qualité de ZIL, les remplaçants sont amenés à effectuer des remplacements de **toute nature** :

- Enseignants en congé de maladie ou autres congés,
- Enseignants en formation,
- Décharges des directeurs d'écoles de 1 à 3 classes.

<sup>1</sup> Décrets n°89.121, n°89.122, n°89.123 du 24 février 1989, n°91.37 du 14 janvier 1991 et n°2002-1164 du 13 septembre 2002

<sup>2</sup> [Note de service 2004-175 du 19/10/2004](#)

Ces remplacements peuvent avoir lieu sur **tous types de postes** : classe maternelle, classe élémentaire et enseignement spécialisé (SEGPA, ITEP, ULIS, IME, ERPD, EREA<sup>3</sup>). Aucun emploi susceptible d'être attribué à des professeurs des écoles n'est donc exclu du champ du remplacement.

Ces postes ouvrent droit au versement de l'ISSR dans les conditions réglementaires (cf. [décret n° 89-825 du 9 novembre 1989](#)). Cette indemnité est due aux intéressés à partir de toute nouvelle affectation en remplacement, dans un poste situé en dehors de l'école ou de l'établissement de rattachement. Néanmoins, l'affectation des intéressés pour toute la durée d'une année scolaire sur un même remplacement n'ouvre pas droit au versement de cette indemnité. En conséquence, toute affectation en remplacement intervenant postérieurement à la date de la rentrée scolaire des élèves ouvre droit au versement de l'indemnité dès lors qu'il s'agit de fonctions d'enseignement.

Tout enseignant affecté sur un poste de ZIL au mouvement doit tenir compte des spécificités de cette fonction et prend ses dispositions pour remplir au mieux ses missions de remplacement. Ces postes supposent des déplacements quotidiens pour des remplacements qui ne sont pas forcément desservis par des transports en commun.

### ➤ **Postes de titulaires de secteur**

Il s'agit de postes d'adjoints (maternelle ou élémentaire) implantés dans un secteur (la circonscription) et garantissant au candidat une nomination à titre définitif sur le secteur demandé. Un poste de titulaire de secteur (TS) est principalement constitué de décharges de service (de direction d'école, de maître formateur, syndicales) et/ou de rompus de temps partiels.

Le poste de TS est donc par nature essentiellement composé de services fractionnés. Le poste de TS est obtenu à titre définitif lors du mouvement principal, mais l'affectation sur les fractions de postes se fait toujours à titre provisoire en affectation à l'année (AFA). Ainsi, la répartition de services pourra évoluer chaque année, en fonction des modifications de décharges et de temps partiels.

Les enseignants auront connaissance des fractions de supports qui leur seront attribuées au courant du mois de juin 2021, à l'issue d'une réunion organisée par l'IEN de la circonscription dont dépend le poste.

Les postes de TS sont intitulés sur MVT1D « Z.S.A » et ont comme établissement de rattachement la circonscription.

Les enseignants qui obtiendront ce type de poste sont invités à compléter et à retourner la [fiche de vœux](#) à la circonscription dont dépend le poste obtenu dès la réception du résultat du mouvement.

### ➤ **Postes de décharge de direction (décharges totales)**

Ils sont assimilés aux postes d'adjoints, mais comportent des numéros de code poste différents. Les postulants ont donc intérêt à demander les deux catégories de postes pour augmenter leurs chances d'obtenir l'école souhaitée.

### ➤ **Postes d'instituteurs et professeurs des écoles maîtres formateurs (EMF)**

Ces postes libellés EAPL et EAPM étant bloqués pour le mouvement, les candidats doivent adresser un courrier au directeur académique et être titulaires du CAFIPEMF. Il est conseillé au préalable de prendre toutes les informations nécessaires auprès de l'IEN, afin de mesurer ce que ce type de poste implique comme intervention en formation initiale et continue.

---

<sup>3</sup> Soit sur des postes de professeur des écoles spécialisé, soit sur des postes d'éducateur, ces derniers pouvant donner lieu à des remplacements lors des services de nuit.



➤ **Postes à profil (PAP) et postes à exigences particulières (PEP)**

Les postes spécifiques regroupent les postes à profil et les postes à exigences particulières et nécessitent un recrutement particulier.

Leurs caractéristiques, leurs modalités d'affectation ainsi que les listes des postes concernés ont été précisées dans la circulaire du 9 mars 2021 relative aux postes spécifiques (disponible dans [l'espace réservé](#), rubrique « gestion des personnels »).

➤ **Postes spécialisés en ASH (hors postes à profil)**

L'ordre de priorité appliqué pour l'attribution des postes au premier temps du mouvement est le suivant :

- Personnels titulaires du CAPSAIS / CAPA-SH / CAPPEI
- Personnels stagiaires préparant leur examen
- Personnels admis à entrer en stage
- Autres personnels

*Remarques*

**1)** Seuls les personnels titulaires des titres professionnels requis (CAPPEI, CAPA-SH, CAPSAIS...), peuvent être nommés à titre définitif sur ces postes.

**2)** Il est nécessaire que les futurs stagiaires CAPPEI émettent prioritairement des vœux sur des postes relevant de l'ASH, car le départ en stage est conditionné par l'obtention d'un poste. Cela entraîne la perte du poste définitif éventuellement détenu.

**3)** Après le mouvement, la DSDEN publie la liste des postes spécialisés restés vacants qui sont accessibles aussi aux enseignants non spécialisés titulaires de leur poste, au cours des phases d'ajustements du mouvement :

**a) Liste des postes :**

Il s'agit de postes provisoires non pourvus par des titulaires du CAPA-SH/CAPPEI ou par des personnels engagés dans la formation CAPPEI. Ces postes sont pour l'essentiel des postes d'enseignants en classe spécialisée.

**b) Conditions de nomination :**

Les personnels intéressés se font connaître de l'IEN ASH immédiatement après le mouvement en transmettant le [formulaire dédié](#) pour le **22 juin 2021**.

La nomination sur le poste spécialisé sollicité est soumise à l'avis de l'IEN ASH. Les critères qui président à l'avis, complémentaire à celui de l'IEN de circonscription, concernent les connaissances relatives au public relevant du ou des postes sollicités ainsi que les connaissances sur les missions qui sont exercées.

Leur poste d'origine leur sera conservé dans la limite de deux ans. L'affectation en ASH ne sera pas forcément la même chacune des deux années.

Ensuite, la stabilité sur le poste ASH est possible à titre provisoire, si l'enseignant demande et obtient une formation CAPPEI ou s'il se présente à l'examen en candidat libre. Dans ce cas de figure l'enseignant perd le bénéfice de son poste d'origine.

Sauf cas particulier, les stagiaires en formation CAPPEI sont maintenus sur leur poste provisoire, dans ce cas ils ne participent pas au mouvement. En cas de réussite à l'examen, ils sont affectés à titre définitif sur ce poste à effet du 1<sup>er</sup> septembre de l'année scolaire de réussite.

Je demande instamment à Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs d'école et chefs d'établissement (ou à leurs remplaçants en cas d'absence) de veiller à une information effective des personnels présents ou absents (en congé de maladie, de maternité, en stage...), ainsi que des titulaires mobiles effectuant un remplacement dans l'école.

Cette information doit comprendre la mise à disposition de la présente circulaire sous forme numérique, qui comporte les liens hypertextes vers les différentes annexes. Ces dernières et la présente circulaire sont toutes disponibles sur [le site internet de la direction des services départementaux du Bas-Rhin](#).

Le Directeur Académique

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a final vertical stroke, representing the name Jean-Pierre GENEVIEVE.

Jean-Pierre GENEVIEVE